

COMMUNE D'EPENDES

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1** **Champ d'application**
- Art. 2** **Définitions**
- Art. 3** **Compétences**

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4** **Tâches de la Commune**
- Art. 5** **Ayants droit**
- Art. 6** **Devoirs des détenteurs de déchets**
- Art. 7** **Récipients et remise des déchets**
- Art. 8** **Déchets exclus**
- Art. 9** **Feux de déchets**
- Art. 10** **Pouvoir de contrôle**

Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 11** **Principes**
- Art. 12** **Taxes**
- Art. 13** **Décision de taxation**
- Art. 14** **Echéance**

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 15** **Exécution par substitution**
- Art. 16** **Recours**
- Art. 17** **Sanctions**

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18** **Abrogation**
- Art. 19** **Entrée en vigueur**

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Ependes édicte le règlement suivant :

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Ependes. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier-carton, les déchets compostables, les textiles et les métaux, le PET.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive (annexe), que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques (médicaments, toxiques ménagers,...) et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;

- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables de jardin, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les déchets organiques compostables ménagers (restes de cuisines)
- les autres déchets valorisables tels que le papier-carton, le verre, les textiles, le PET, capsules Nespresso et les divers métaux (alu, fer blanc, ferraille).

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité ou un membre de la Municipalité, à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximum de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 Taxes

Combinaison de taxes directement proportionnelles à la quantité (A) et de taxes forfaitaires (B)

La taxe directement proportionnelle est destinée à financer l'élimination des déchets incinérables, alors que la taxe forfaitaire sert à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information, ainsi que les autres frais généraux.

A. Taxe pondérale :

- CHF 1.-- Fr./kg au maximum, hors TVA.

La commune offre aux familles la gratuité de la remise de 20 kg/mois, par enfant de moins de 2 ans révolus.

La Commune offre aux personnes âgées (incontinentes) ou handicapées, uniquement avec attestation médicale spécifique, la gratuité de 45 kg/mois.

B. Taxes forfaitaires

- CHF 100.--/an au maximum, hors TVA, par habitant dès le 1^{er} janvier de l'année des 18 ans.

Pour les résidences secondaires, une taxe forfaitaire de CHF 100.--/an au maximum, hors TVA, par personne dès le 1^{er} janvier de l'année des 18 ans.

Les entreprises sont tenues d'évacuer leurs déchets directement en ouvrant un compte à la STRID à Yverdon-Les-Bains, en leur nom propre.

Les particuliers qui apportent certains types de déchets (pierre, cailloux et autres inertes) sont tenus de payer un dédommagement. La prise en charge de ces matériaux sera facturée à raison de Fr. 60.-- par m3 au maximum, hors TVA, dès 1m3.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 13 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les sentences municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

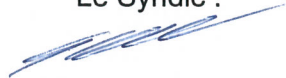
Le présent règlement remplace celui du 15 décembre 1995.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 09 novembre 2009

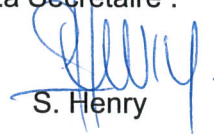
Le Syndic :



S. Homberger



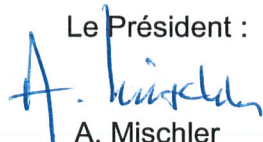
La Secrétaire :



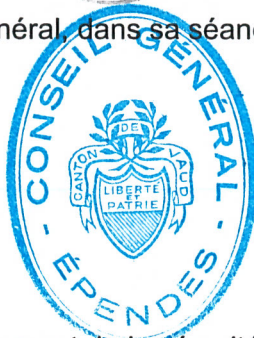
S. Henry

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 09 décembre 2009

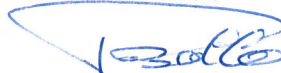
Le Président :



A. Mischler



Le Secrétaire :



R. Balbo

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le - 1 MARS 2010

La Cheffe du département :

